



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

**ARRÊTÉ N° 2021/16 DÉTERMINANT LE PLAN DE BALISAGE DES PLAGES
COMMUNE DE PORTIRAGNES**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la loi 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement et à la signalisation dans la bande nautique des 300 mètres,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu l'article L 2212-23 du CGCT,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La bande littorale des 300 mètres est balisée sur la zone littorale communale de la plage de PORTIRAGNES.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune, sont créés :

ARTICLE 2 : Quatre chenaux réservés aux planches à voile et aux dériveurs légers à voile dans lesquels la baignade est interdite ; d'une longueur de 300 mètres Ils sont balisés de la plage jusqu'à la limite des 300 mètres.

– Chenal 1, situé face au poste de secours de la Redoute, d'une largeur de 20 m au départ de la plage puis de 25 m de large au-delà de la zone de mouillage propre réservée aux navires et engins immatriculés,

– Chenal 3, situé face à l'avenue de la Tramontane, d'une largeur de 15 m au départ de la plage puis de 25 m de large au-delà de la zone de mouillage propre réservée aux navires et engins immatriculés,

– Chenal 4, situé face au poste de secours du Bosquet, d'une largeur de 20 m au départ de la plage puis de 25 m de large au-delà de la zone de mouillage propre réservée aux navires et engins immatriculés,

– Chenal 7, situé face à la Rivierrette, d'une largeur de 65 m au départ de la plage

puis de 75 mètres de large au-delà de la zone de mouillage réservée aux engins de plage et aux engins non immatriculés,

La navigation des planches à voiles et des dériveurs à voiles est interdite hors des chenaux et des zones qui leur sont réservées.

ARTICLE 3 : Quatre zones surveillées réservées uniquement à la baignade d'une profondeur de 150 m à partir du rivage :

- Zone A d'une largeur de 100m située entre le *chenal n°1 et la limite de la commune de VIAS* ;
- Zone B d'une largeur de 425 m située entre les *chenaux n°2 et n°3* ;
- Zone C d'une largeur de 310 m située entre les *chenaux n°3 et n°4* ;
- Zone D d'une largeur de 300 m située entre les *chenaux n°5 et n°6, à l'exception de la zone de mouillage propre (ZMP) adjacente au chenal 5, et située à 140 mètres du rivage* ;

Au-delà des zones B, C et D, entre la limite des 150 m à partir du rivage et la limite de la bande littorale des 300 m, les engins de plage, les dériveurs légers à voile et les planches à voiles sont autorisées.

ARTICLE 4 : Une zone de baignade non surveillée d'une largeur de 650 mètres et de 300 mètres de profondeur :

- Zone E située entre le chenal 7 et la limite Ouest de la commune. Les kayaks et les paddles sont autorisés à y évoluer à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

ARTICLE 5 : Deux zones de baignades rapprochées restreintes :

Situées à proximité des postes de secours du Bosquet et de la Redoute. Lorsque les conditions météorologiques nécessitent une vigilance plus importante, les drapeaux oranges seront hissés aux postes de secours et des zones de baignades restreintes seront délimitées si nécessaire.

ARTICLE 6 : 2 périmètres de baignade sont réservés au Centre de Loisirs :

- 1 situé entre les chenaux n° 2 et n° 3 de 20 m de large et de 20 m de profondeur
- 1 situé entre les chenaux n° 3 et n° 4 de 20 m de large et de 20 m de profondeur

ARTICLE 7 : Zone de mouillage pour engins de plage et engins non immatriculés :

Une zone de mouillage réservée aux engins de plage et engins non immatriculés, de 10 mètres par 10 mètres, située contre le côté EST du chenal N°7. Dans cette zone la baignade est interdite.

ARTICLE 8 : Dans les zones et chenaux créés dans l'arrêté du Préfet Maritime sont interdits :

- La baignade,
- La circulation des engins de plage et engins non immatriculés.

ARTICLE 9 : Le balisage des zones et chenaux définis dans le présent arrêté, seront matérialisés au moyen de bouées conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant au plan figurant en annexe, est en place.

ARTICLE 10 : toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies par les agents habilités à cet effet et sanctionnées conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27/01/2017.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 janvier 2021

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

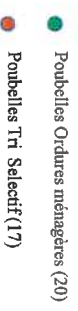
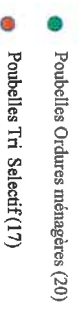




SERIGNAN

Limite de commune

-  Limite de commune
-  Postes de Secours
-  Zone de mouillage réservée aux engins de plage et non immatriculés
-  Zone de mouillage propre réservée aux navires
-  Zone de baignade réservée centre aéré

-  Poubelles Ordures ménagères (20)
-  Poubelles Tri Sélectif (17)

-  Toilettes accessibles PMR
-  Accès PMR

-  Points prélèvement ARS
-  Douches

-  Point d'eau
-  Info Pavillon bleu - Environnement

Echelle : 1/1000